

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

Instruction n° 2012-I-01 en date du 11 avril 2012 relative à la procédure de demande d'avis portant sur la désignation des contrôleurs spécifiques modifiée par les Instructions n° 2014-I-14 en date du 29 septembre 2014, n° 2016-I-08 en date du 11 mars 2016 et n° 2024-I-13 du 24 octobre 2024

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 515-30, L. 515-38, L. 612-24, L. 612-43, L. 612-44, ainsi que D. 511-8, D. 511-9 et D. 612-53 à D. 612-58 ;

Vu le décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco du 20 octobre 2010 en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 29 mars 2012.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente instruction est applicable aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat, respectivement visées aux articles L. 513-2 et L. 513-28 du Code monétaire et financier.

Article 2

Lorsqu'une personne assujettie envisage de soumettre à l'organe compétent la désignation d'un contrôleur spécifique, titulaire ou suppléant, qu'il s'agisse d'une nomination ou d'un renouvellement de mandat antérieur, elle transmet au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions fixées aux articles R. 513-16 et R. 513-19, une demande d'avis pour chaque contrôleur spécifique pressenti.

La demande d'avis comprend un état déclaratif accompagné de trois fiches, selon le modèle figurant en annexe, dûment complétées par chaque contrôleur spécifique pressenti, que ce soit en qualité de personne physique ou au nom d'une société.

Article 3

En cas de modification de toute information recueillie dans le cadre de la demande d'avis, y compris en cas de changement de personne exerçant la mission de contrôleur spécifique au nom d'une société, la personne assujettie en informe le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les meilleurs délais par courrier.

Article 4

L'état déclaratif prévu à l'article 2 doit être signé par un des dirigeants de la personne assujettie au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier.

Article 5

Les demandes d'avis sont transmises sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.

Article 6 - L'instruction de la Commission bancaire n° 2006-02 du 10 mars 2006 relative à la désignation des commissaires aux comptes ainsi que les états standards prévus par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles dans le cadre de la demande d'avis de désignation de commissaire aux comptes sont abrogés.

Article 7 - La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Paris, le 11 avril 2012
Le Président de l'Autorité de contrôle
prudentiel et de résolution,

Christian NOYER

Annexe I	État déclaratif (trois modèles distincts selon le statut de la personne assujettie)
Annexe II	Fiche 1
Annexe III	Fiche 1M
Annexe IV	Fiche 2
Annexe V	Fiche 3